Banque de la République d'Haïti

NOTE ADDITIONNELLE

CIRCULAIRE 99-3

AUX BANQUES

Dans le cadre de l'application de la Circulaire 99-3 relative aux mesures préventives à prendre aux fins de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la BRH exhorte les banques à appliquer des mesures de vigilance renforcée, en plus des cas mentionnés à la section 5 de ladite circulaire, à l'égard de la clientèle opérant dans des secteurs d'activités où l'utilisation des espèces est fortement constatée, et de celle évoluant dans des secteurs dont la réglementation est insuffisante et qui fait partie de la catégorie dénommée « entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) » au niveau de la loi du 11 novembre 2013 sanctionnant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La présente note additionnelle fait partie intégrante de la Circulaire 99-3.

Port-au-Prince, le 14 novembre 2022

Jean Baden Dubois
Gouverneur